

*Le Président de la République*

*NBS/95*

*Dakar, le 10 JUIN 1974*

*35/74*

*Le jumatation*

Monsieur le Président,

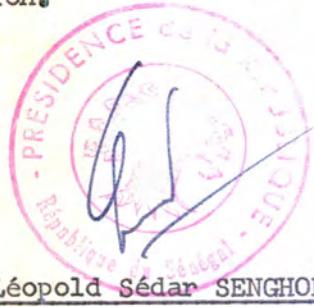
J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant le titre et l'alinéa 3 de l'article 89 du code de la famille.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA  
Président de l'Assemblée  
nationale

- DAKAR -

  
Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
PRIMATURE  
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 74 - 566 / PM, SGG, SL

    ) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant le titre et l'alinéa 3 de l'article 89 du code de la famille.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

    ) E C R E T E :

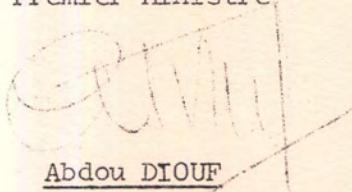
Article 1er. -- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. -- Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

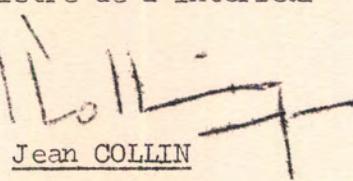
Fait à Dakar, le 11 JUIN 1974

  
Léopold Sédar SENGHOR

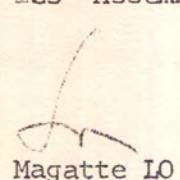
Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

  
Abdou DIOUF

Le Ministre de l'Intérieur

  
Jean COLLIN

Le Ministre d'Etat chargé des Relations  
avec les Assemblées

  
Magatte LO

FZ. (Y.S)

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Dakar, le 28 mai 1974

-----  
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

-----  
CABINET

EXPOSE DES //)/// OTIFS

d'un projet de loi abrogeant et remplaçant  
le titre et l'alinéa 3 de l'article 89 du  
Code de la Famille

-----oo-----

Dans sa rédaction actuelle l'article 89 du Code de la famille permet la reconstitution des registres de l'état civil en cas de destruction et l'alinéa 3 indique : "Lorsque les deux exemplaires du même registre ont disparu un décret pourra décider de leur reconstitution en fixant la procédure qui devra être suivie à cet effet".

Il n'est pas prévu le cas où les registres n'existent pas. Ce qui est pourtant la situation généralement existante dans les zones rurales, pour la période antérieure à l'année 1961. Le gouvernement désire se donner les moyens légaux lui permettant de constituer les registres qui n'existent pas. D'où les modifications suggérées :

- au titre actuel de l'article 89 (destruction et reconstitution), il est ajouté simplement le mot "inexistence"
- dans le corps de l'alinéa 3, il est ajouté : "ou en cas d'inexistence des registres".

Le Ministre de l'Intérieur

Jean Collin

18895

REPUBLICHE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1974

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur

sur

le PROJET DE LOI N° 35/74 abrogeant et remplaçant le titre et  
l'alinéa 3 de l'article 89 du Code de la Famille.

Par

Mr. Samba Yéla DIOP

Monsieur le Président,  
Mes Chers Collègues,

En matière d'Etat-Civil l'article 89 du code de la famille prévoit les cas de destruction et de disparition des registres et en fixe en même temps les modalités de reconstitution.

Dans l'hypothèse où lesdits registres n'existent pas, ce qui est la situation la plus fréquente en milieu rural, cette disposition reste muette et comporte par là une lacune que le projet de loi soumis à votre sanction a pour objet de combler.

Si sur le fond aucune objection n'a été faite, sur la forme la commission vous propose l'amendement ci-après pour bien marquer la distinction entre les registres détruits ou disparus à reconstituer et les registres inexistants pour lesquels le terme de reconstitution est impropre puisqu'il faut les constituer étant donné qu'ils n'ont pas existé.

- Au lieu de : lorsque les deux exemplaires d'un même registre ont disparu ou en cas d'inéxistence des registres, un décret pourra décider de leur reconstitution en fixant la procédure qui devra être suivie à cet effet.

Lire : En cas d'inéxistence des registres ou lorsque les exemplaires d'un même registre ont disparu, un décret pourra décider de leur constitution ou de leur reconstitution en fixant la procédure qui sera suivie à cet effet.

Sous le bénéfice de l'amendement que voilà, votre Commission vous recommande l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur

Samba Yéla DIOP

**LOI n° 74-37 du 18 juillet 1974  
abrogeant l'Article 89 du Code de la famille**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 4 juillet 1974;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article unique.** — Le titre et l'alinéa 3 de l'article 89 du Code de la famille sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

*« Article 89. — Inexistence, destruction et reconstitution.*

.....  
« En cas d'inexistence des registres, ou lorsque les deux exemplaires d'un même registre ont disparu, un décret pourra décider de leur constitution ou de leur reconstitution en fixant la procédure qui devra être suivie à cet effet ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1974.

**LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.**

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions  
du Président de la République  
Le Premier Ministre,  
ABDOU DIOUF.